

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

020-2026 – Informations du Maire au Conseil Municipal

Dates à retenir :

- Le lundi 30 mars 2026 à 19 h 30 : Désignation des Délégués aux différents Syndicats et création des commissions ;
- Le mercredi 22 avril 2026 à 19 h 30 : Vote du budget ;
- Conseil communautaire : Le 31 mars 2026 (installation du nouveau conseil) ;
- Commission élargie : Débat d'orientation budgétaire (DOB), le mercredi 1^{er} avril 2026
- Conseil communautaire le jeudi 9 avril 2026 : Vote DOB ;
- Conseil communautaire le Vendredi 24 avril 2026 : Vote du budget.

Mr BURRUS souhaite mettre à l'honneur 2 élus de la mandature précédente qui sont Mme Jocelyne ZENNER et Mr Jean Pierre MAIRE. Il les remercie pour leur investissement envers la commune durant ces nombreuses années.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

019-2026 - Adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal

M. le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Ce règlement est joint à la présente délibération pour en prendre connaissance.

Sur proposition de M. Jean Marc BURRUS, Maire

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en pièce jointe.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

Le Maire :

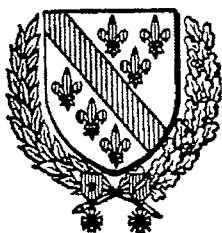
"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

Jean-Marc BURRUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du HAUT-RHIN

COMMUNE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, au jour et à l'heure indiqués par la convocation et généralement dans la salle des délibérations de la Mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signé par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le représentant de l'Etat dans le département peut demander une réunion du Conseil, mais cette invitation n'a aucun caractère impératif et le Maire est seul juge.

Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (Le point « divers » ne doit comporter que des affaires mineures). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique ou par voie postale sur demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avant le Conseil Municipal. Cette note de synthèse, appelée aussi brouillon des délibérations, n'a aucun caractère obligatoire dans les Communes de moins de 3 500 habitants.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs, au minimum, dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

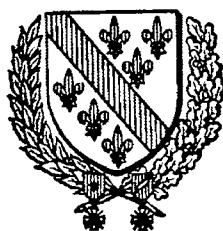
La convocation et l'ordre du jour, pour tout conseil municipal, sont affichés dans le tableau vitré extérieur de la Mairie et communiqués avant chaque séance à la presse locale.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises pour instruction aux diverses commissions et/ou étudiées en réunion de municipalité, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou d'un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du HAUT-RHIN

**COMMUNE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, au jour et à l'heure indiqués par la convocation et généralement dans la salle des délibérations de la Mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signé par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le représentant de l'Etat dans le département peut demander une réunion du Conseil, mais cette invitation n'a aucun caractère impératif et le Maire est seul juge.

Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (Le point « divers » ne doit comporter que des affaires mineures). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique ou par voie postale sur demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avant le Conseil Municipal. Cette note de synthèse, appelée aussi brouillon des délibérations, n'a aucun caractère obligatoire dans les Communes de moins de 3 500 habitants.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs, au minimum, dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation et l'ordre du jour, pour tout conseil municipal, sont affichés dans le tableau vitré extérieur de la Mairie et communiqués avant chaque séance à la presse locale.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises pour instruction aux diverses commissions et/ou étudiées en réunion de municipalité, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou d'un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

comptes-rendus succincts qui ne peuvent être publiés. Les membres des commissions en reçoivent une copie.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision ; elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le compte-rendu doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le Maire, le Président délégué ou la majorité des membres inscrits à la Commission peuvent appeler toute personne compétente aux travaux de la commission avec voix consultative, seulement.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou du Président délégué ou encore sur demande adressée au Maire émanant du tiers des membres ayant voix délibérative, dans chaque commission. La convocation est faite par écrit trois jours au moins avant la séance et en cas d'urgence la veille. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour.

Le Maire peut décider la réunion commune de deux ou plusieurs commissions spéciales. Seuls les conseillers municipaux peuvent participer aux réunions des commissions réunies.

Article 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des marchés publics au 1^{er} avril 2016, et selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres se limite aux marchés passés selon une procédure formalisée. Une commission d'appel d'offres pourra être créée si un tel marché devait avoir lieu.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : PRESIDENCE

Le Maire préside le Conseil Municipal avec voix délibérative.

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par le conseiller municipal délégué puis par les conseillers pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au

moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. La seconde convocation devra indiquer que la règle du quorum ne sera plus exigée.

La règle du quorum cesse également d'être applicable lorsque plus de la moitié des conseillers sont personnellement intéressés à une délibération et ne peuvent donc y participer.

Article 12: POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : les conversations avec les élus ou avec d'autres membres de l'assistance, toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les élus n'ont pas à montrer leurs documents de travail aux personnes de l'assistance, pendant la réunion.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et ne respecte pas le présent règlement.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider le huis clos, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres de l'assistance sont priés par le Maire de sortir.

En cas de huis clos, les conseillers sont tenus de conserver le secret des débats que le public n'a pas été admis à suivre, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

Article 14: POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 15 : EXCLUSION

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Avant le vote, ce conseiller dispose du droit de défense et, le cas échéant, un seul orateur peut plaider sa cause, un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. De même le Conseil Municipal approuve, sur proposition du Maire, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Un enregistrement audio est réalisé pour faciliter uniquement la rédaction des procès-verbaux, il est effacé après adoption.

Article 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 18 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La Commune de Ste Croix-aux-Mines ayant moins de 3500 habitants, le débat d'orientations budgétaires (DOB) n'est pas obligatoire.

Article 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 20 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 21 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Dans le cas de partage et de scrutin secret, la proposition est considérée comme rejetée.

En dehors du scrutin secret, le vote habituel est le vote à main levée. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

En cas d'élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 22 : AFFAIRES DANS LESQUELLES LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES

Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. Les oppositions contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un adjoint, ou de membres du Conseil à une délibération sur des affaires de cette nature seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX

Article 23 : PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal est le document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges de décisions de l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est un condensé, clair et concis, du débat. Il doit permettre à nos concitoyens de comprendre le pourquoi du rejet ou de l'adoption de chaque délibération. Le procès-verbal relève du Maire et de ses services.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en question.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

018 - Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués

018a-2026 - Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Un tableau annexe récapitulant toutes les indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera joint à la délibération.

018b-2026 - Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide à l'unanimité,

et avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire (selon l'importance démographique de la commune) : A 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5.

18c-2026 - Indemnités de fonction des Conseillers délégués

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de sa décision de donner délégation à quatre conseillers municipaux. Il rappelle que les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal comme pour les adjoints. La seule délibération prise s'agissant des conseillers délégués est celle relative aux indemnités de fonction.

M. le Maire propose une indemnité de fonction aux quatre conseillers délégués prise au sein de l'enveloppe globale du maire et des adjoints de 5,345 % de l'indice brut 1027 pour chacun étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Cette indemnité prendra effet dès que l'arrêté de délégation aura été pris, publié et rendu exécutoire.

Sur proposition de M. Jean-Marc BURRUS, Maire

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des conseillers municipaux délégués à 5,345 % de l'indice brut 1027.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

Le Maire :

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

017-2026 - Délégation au Maire en vertu des articles 2122-22 et 2122-23 du CGCT

M. le Maire, expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'article L2122-23 prévoit que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Sur proposition du Maire et des Adjointes au Maire,
Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat municipal, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites aux différents budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation
- en demande, devant toutes les juridictions de référé et devant les tribunaux de l'ordre administratif, y compris en appel et en cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € tous budgets confondus ;

21° D'exercer, au nom de la commune, dans les zones U et AU définies au PLU, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera assuré pour les mêmes matières déléguées ci-dessus par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (L.2122-17 du CGCT).

Le conseil municipal sera tenu informé de toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation conformément à l'article 2122-23 du CGCT qui indique que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

Le Maire :

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

Jean-Marc BURRUS

République Française
Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du vendredi 20 mars 2026
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

016-2026 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2026

Après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 10 abstentions,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2026.

Celui-ci est passé à la signature des présents.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

015-2026 – Détermination du nombre et élection des adjoints au Maire

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune **un effectif maximum de 5 adjoints**. Elle doit disposer **au minimum d'un adjoint**.

M. le Maire, propose la mise en place de 4 postes d'adjoints.

Sur proposition de M. Jean Marc BURRUS, Maire

Après délibération,

Le Conseil municipal, à 16 voix pour et 3 voix contre

DECIDE la mise en place de 4 postes d'adjoints au maire.

015a-2026– Election des Adjoints au Maire

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal (L. 2122-7-2 du CGTC).

Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGTC).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (L.2122-64 et L.2122-7-2 du CGTC).

M. Jean Marc BURRUS, Maire, propose la liste suivante composée de 4 adjoints :

- Mme Marie-Laure HUCK
- Mr Thierry CONRAUX
- Mme Nathalie BOISSET
- Mr Rémy VOINSON

015b-2026- Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Reçu le 24/03/2026

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 4
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e. Majorité absolue : 10

La liste des adjoints menée par Mme Marie-Laure HUCK obtient 15 voix sur 19 exprimées.

La liste menée par Mme Marie-Laure HUCK ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les nommés Marie-Laure HUCK, Thierry CONREAU, Nathalie BOISSET, Rémy VOINSON sont proclamés Adjoints au Maire, lesquels sont immédiatement installés.

Lecture et remise de la charte de l' élu local

Mr Jean Marc BURRUS, Maire, donne ensuite immédiatement lecture de la charte de l' élu local contenue dans les articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des Collectivités territoriales. Un exemplaire de cette charte est remis en main propre à chaque conseiller nouvellement élu.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le



Le Maire :
Jean-Marc BURRUS

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	0
Procuration	2
Votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

014-2026 – Election du Maire

La présidente invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

014a-2026-Constitution du Bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins en les personnes de Roxane HERMENT et de Nicolas LINDER.

Suite à l'appel aux candidatures effectué par Mme la Présidente, M. Jean Marc BURRUS se déclare candidat à la fonction de maire. Mme la Présidente invite les élus à procéder au vote.

014b-2026-Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé dans l'urne présenté par un assesseur.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

014c-2026-Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Jean Marc BURRUS : 19 voix.

M. Jean Marc BURRUS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire. Il est immédiatement installé. M. Jean Marc BURRUS déclare accepter d'exercer cette fonction.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260320-20260320_014-DE
Reçu le 24/03/2026

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 23 mars 2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS